

# PRÉFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIOUES

N° d'ordre : 2014182-0006

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Aquitaine

Arrêté relatif à la sécurité des personnes aux abords des ouvrages hydroélectriques réglementant l'accès à certains secteurs de cours d'eau du bassin des gaves en vallée d'Ossau

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, livre II, titre 1er;

VU le code des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU la circulaire interministérielle du 13 juillet 1999 relative à la sécurité des zones situées à proximité ainsi qu'à l'aval des barrages et aménagements hydrauliques, face aux risques liés à l'exploitation des ouvrages ;

Considérant les essais de lâchers d'eau à partir des installations hydroélectriques réalisés de manière à caractériser le risque sur les gaves de la vallée d'Ossau;

Considérant les risques en matière de sécurité encourus par les personnes qui se trouveraient aux abords de certains ouvrages hydroélectriques lors d'une brusque montée des eaux provoquée par l'ouverture brutale de vannes à fonctionnement automatique, le déclenchement de décharges devant les centrales ou dans les canaux d'amenée ou de fuite des usines, influencé directement par l'arrêt ou le démarrage des groupes de production ;

Considérant que la SHEM a été entendue en sa qualité d'exploitant des centrales hydroélectriques concernées, et que les riverains et les acteurs locaux ont été consultés lors des commissions consultatives sur les usages de l'eau en vallée d'Ossau des 29 juin 2010, 6 juin 2011 et 8 mars 2012;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

# ARRETE

#### ARTICLE 1:

Pour des raisons de sécurité, l'accès des personnes aux secteurs de cours d'eau figurant en article 3 et repris en annexe (carte correspondante) est réglementé sauf pour les services de secours, les services de gendarmerie, les services chargés de la police de l'environnement, les services chargés du contrôle des ouvrages hydrauliques, les propriétaires, les exploitants des ouvrages ou pour les personnels des entreprises maître d'œuvre travaillant pour le compte des propriétaires ou des exploitants des ouvrages habilités à assurer l'entretien et la réparation des ouvrages ou des berges dans les conditions de sécurité requises.

En dehors des zones d'interdiction ou de limitation définies dans l'annexe du présent arrêté, il est recommandé aux pratiquants et aux usagers de la rivière d'exercer leurs activités en tenant compte du risque d'une montée rapide du niveau des eaux liée au fonctionnement des ouvrages hydroélectriques.

### **ARTICLE 2:**

Le présent arrêté ne constitue en aucun cas, une autorisation d'accès sur des terrains privatifs en bordure de cours d'eau qui ne seraient pas couverts par les mesures de restriction ou d'interdiction d'accès prévues à l'article 3 ci-après. Les autorisations d'accès à un cours d'eau situé en domaine privé doivent au préalable être délivrés par les propriétaires riverains.

### **ARTICLE 3:**

Les secteurs réglementés sont définis dans le tableau ci-après, pour la lecture duquel :

- •les « activités pédestres en eau » désignent les activités pratiquées les pieds dans le cours d'eau y compris les traversées de cours d'eau : la descente de canyon (canyoning), la pêche depuis le cours d'eau, la baignade, la marche sur la glace...
- •les « activités de navigation » désignent les activités pratiquées sur l'eau depuis une embarcation motorisée ou non et les disciplines associées : véhicules amphibies, canoë-kayak, rafting, nage en eaux vives, jet-ski...
- •l' « ensemble des activités » désigne en sus des « activités pédestres en eau » et des « activités de navigation », les activités pratiquées depuis la berge : la promenade, la randonnée pédestre, la pêche depuis les berges...
- •les berges correspondent au talus incliné séparant le « lit mineur » du lit « majeur ». De manière pratique, au sens du présent arrêté, les « berges » sont l'espace en rive susceptible de se retrouver sous eau en cas d'augmentation du débit due à une crue ou un lâcher hydroélectrique (Cf. annexe 2).

Cours d'eau	Sites (de l'amont vers l'aval)	Activité (s) réglementée (s)
Gave D'Ossau	Gorges du Hourcq, 4 secteurs interdits entre le pont du Hourcq et le hameau de Gabas -cf.annexe 1-	- interdiction d'accès dans le cours d'eau, - interdiction d'accès aux berges.
	(OSS1, OSS2, OSS3, OSS4)	Ces secteurs font l'objet d'un panneautage spécifique (cf. annexe 2) en début et fin de section interdite. Les coordonnées GPS de ces sections sont données à titre indicatif :
		OSS1         amont         419864,831         6205163,184         30 T 0710090         4751945           aval         419851,155         6205249,505         30 T 0710070         4752030           OSS2         amont         419790,722         6205530,982         30 T 0709989         4752306
		aval         419818,747         6205611,202         30 T 0710011         4752388           OSS3         amont         419789,659         6205773,936         30 T 0709970         4752548           aval         419469,864         6206130,838         30 T 0709625         4752880           amont         419676,881         6206879,241         30 T 0709776         4753641           aval         419229,526         6207424,240         30 T 0709290         4754151
Gave d'Ossau	Gorges du Hourat entre le pont Crabé et le pont Lauguère (OSS5)	Ensemble des activités : - interdiction d'accès dans le cours d'eau, - interdiction d'accès aux berges.
		Ce secteur fait l'objet d'un panneautage spécifique (cf. annexe 2) en début et fin de section interdite. Les coordonnées GPS de ces sections sont données à titre indicatif :
		OSS5         amont         419838,185         6214360,957         30 T 0709384         4761108           aval         420817,549         6214995,817         30 T 0710313         4761813
Gave d'Ossau (Barrage et retenue de Castet)	De 100 m en amont du barrage de Castet jusqu'au barrage (OSS6)	Activités pédestres en eau et activités de navigation : - interdiction d'accès dans le cours d'eau.
Gave D'Ossau (canal de restitution de Geteu)	Canal de restitution de l'usine hydroélectrique de Geteu (GET1)	Ensemble des activités, sauf conventionnement pour les activités de navigation (*1): - interdiction d'accès dans le cours d'eau, - interdiction d'accès aux berges.
Gave du Valentin	Entre le barrage d'Iscoo et le barrage d'Espalungue (VAL1)	Activités pédestres en eau, : - interdiction d'accès dans le cours d'eau.
Gave du Valentin	A l'aval du barrage d'Espalungue jusqu'à la confluence avec le Gave d'Ossau, 2 secteurs interdits -	Ensemble des activités (*2): - interdiction d'accès dans le cours d'eau, - interdiction d'accès aux berges.
	cf annexe 1- (VAL2 et VAL3)	Ces secteurs font l'objet d'un panneautage spécifique (cf. annexe 2) en début et fin de section interdite. Les coordonnées GPS de ces sections sont données à titre indicatif:
		VAL2 amont 422168,134 6214614,683 30 T 0711687 4761533 aval 422121,825 6214734,525 30 T 0711632 4761649 val3 amont 421914,681 6214810,095 30 T 0711420 4761709 aval 421366,447 6215130,730 30 T 0710850 4761988

Gave du Soussouéou (Barrage et retenue d'Artouste)	Intégralité de la retenue (SOU1)	Activités pédestres en eau et activités de navigation : - interdiction d'accès dans le cours d'eau (dans la retenue).
Arrec de la Sagette (Affluent du Soussouéou)	Couloir de déversement depuis le pic de la sagette jusqu'au Soussouéou, 200m en amont de la prise d'eau (SOU2)	Ensemble des activités : - interdiction de cheminer dans le couloir de déversement (Arrec de la sagette), traversée autorisée avec prudence.
Gave du Soussouéou	De 200m en amont de la prise d'eau du Soussouéou (dite d'Herrana) jusqu'à 100m en aval de celle-ci (SOU3)	Activités pédestres en eau et activités de navigation : - interdiction d'accès dans le cours d'eau.
Gave du Soussouéou	De 100m en aval de la prise d'eau du Soussouéou (dite d'Herrana) jusqu'à la confluence avec le gave d'Ossau (SOU4)	Activités pédestres en eau et activités de navigation, sauf dérogation suivant les périodes (*3): - interdiction d'accès dans le cours d'eau.
Gave de Bious (Barrage et retenue de Bious)	De 100 m en amont du barrage de Bious jusqu'au barrage (BIO1)	Activités pédestres en eau et activités de navigation : - interdiction d'accès dans le cours d'eau.
Gave de Bious	De la prise d'eau de Bious inférieur à la confluence avec le ruisseau de Magnabaigt (BIO2)	Activités pédestres en eau, sauf durant les périodes autorisées (*4): - interdiction d'accès dans le cours d'eau.
Gave du Brousset	De la restitution de l'usine de Pont de Camps jusqu'à la queue de retenue de Fabrèges (BRO1)	- interdiction d'accès dans le cours d'eau.
Gave du Brousset (Retenue de Fabrèges)	De la queue de retenue de Fabrèges jusqu'au barrage (BRO2)	Activités pédestres en eau et activités de navigation (*5): - interdiction d'accès dans le cours d'eau (dans la retenue).
Gave du Bitet	Parcours de canyoning du Bitet inférieur entre le pont du Bitet en aval de la prise d'eau et le pont de la RD934 (BTT1)	Activités pédestres en eau et activités de navigation (*6): - interdiction d'accès dans le cours d'eau ainsi qu'aux berges si le niveau d'eau atteint ou dépasse la côte 45 (zone noire) à l'échelle limnimétrique du pont de la RD934 sur le Bitet.

- (\*1) Conventionnement dérogatoire obligatoire pour la mise à l'eau d'embarcations depuis le canal de restitution de l'usine de Geteu. Ce conventionnement doit être approuvé par la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et l'exploitant hydroélectrique.
- (\*2) Les activités pédestres en eaux sont autorisées de manière dérogatoire lors des périodes d'arrêt des usines hydroélectriques du Valentin (Eaux-Bonnes, Assouste et Espalungue) uniquement en aval du barrage d'Espalungue jusqu'à la confluence avec le gave d'Ossau. Ces périodes d'arrêt doivent être demandées auprès de la SHEM ou consultées sur les affichages SHEM des usines du Hourat et d'Artouste (commune de Laruns).

- (\*3) Interdiction d'accès dans le cours d'eau du 1er octobre au 15 juin inclus. En dehors de cette période, les activités pédestres en eaux sont autorisées sous réserve de consulter les affichages SHEM aux usines du Hourat et d'Artouste (commune de Laruns).
- (\*4) Accès dans le lit autorisé dans le gave de Bious entre la prise d'eau de Bious inférieur et la confluence avec le ruisseau de Magnabaigt (secteur en cascades demandant un équipement adapté) de 9h00 à 18h00 du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre. L'accès en aval de la prise est interdit depuis les terrains clôturés concédés à la SHEM.
- (\*5) Sauf autorisation exceptionnelle délivrée dans le cadre d'une manifestation sportive ou culturelle.
- (\*6) Ce canyon nécessite un bon niveau de pratique. Consultez impérativement et préalablement à toute descente du canyon, l'échelle limnimétrique du pont de la RD934 sur le Bitet. En raison d'un possible déversement de la prise du Bitet, la plus grande prudence est requise même si les conditions de débit autorise la pratique du canyoning (lecture du débit inférieur à la côte 45 à l'échelle limnimètrique du pont de la RD934 sur le Bitet).

## ARTICLE 4:

La signalisation (fourniture, installation et entretien) de ces interdictions et limitations est à la charge de l'exploitant des centrales hydroélectriques concernées et devra intervenir après notification de l'arrêté préfectoral. L'implantation des panneaux se fera en concertation avec les représentants de l'ONEMA, de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, de la Direction départementale de la cohésion sociale, de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de l'Aquitaine, des Comités départementaux sportifs et des municipalités concernées.

### ARTICLE 5:

Le présent arrêté pourra être révisé en tant que de besoin en concertation avec l'exploitant des centrales hydroélectriques concernées, les représentants des fédérations sportives et de pêche concernées et les représentants des communes concernées s'agissant notamment des tronçons et des pratiques visées.

# **ARTICLE 6:**

L'arrêté préfectoral n°2012170-0016 du 18 juin 2012 relatif à la sécurité des personnes aux abords des ouvrages hydroélectriques réglementant les accès aux cours d'eau du bassin des gaves en vallée d'Ossau est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

# ARTICLE 7:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter, selon le cas, de sa publication ou de sa notification.

# **ARTICLE 8:**

M.le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet d'Oloron Sainte-Marie, MM. Les Maires des communes de Castet, Bielle, Laruns et des Eaux-Bonnes, Mme la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, M. le Directeur de la Direction départementale de la cohésion sociale, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques ainsi que M. le Chef du service départemental de L'ONEMA, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, notifié à la SHEM, et dont copie :

> sera adressée pour information à :

- •M. le Directeur départemental des territoires et de la mer,
- •M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- •M. le président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques,
- Mmes et MM. Les maires de la vallée d'Ossau,
- •M. le Président de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques.
- •M. le Président de l'AAPPMA de Laruns,
- •M. le Président de l'AAPPMA de Bielle-Bilhères,
- •M. le Président de l'AAPPMA d'Arudy,
- •M. le président de l'AAPPMA du gave d'Oloron,
- •M. le Président du comité départemental de la Fédération française de canoë kayak.
- •M. le Président du comité départemental de la Fédération française de la montagne et de l'escalade,
- •M. le Président du comité départemental de la Fédération française de spéléologie,
- •M. le Président de l'association des professionnels du Canyon des Pyrénées-Atlantiques,
- •M. le Président du comité départemental de la Fédération française de randonnée pédestre,
- •M. le Président du comité départemental de la Fédération française des clubs alpins français,
- •M. le Directeur du GEH Adour et Gaves d'EDF,
- •Mme la Présidente de l'Union des Producteurs d'électricité du bassin de l'Adour,
- •M. le Président du syndicat « France Hydro-électricité ».

> et sera affichée aux lieux et places destinés à l'information du public:

- à la Sous-Préfecture d'Oloron Sainte-Marie,
- à la Mairie de Castet,
- •à la Mairie de Bielle.
- •à la Mairie de Laruns,
- •à la Mairie des Eaux-Bonnes,
- aux usines hydroélectriques du Hourat et d'Artouste-Usine.

Fait à Pau, le 0 1 Jul 2014

Le Préfet,

Pierre-André DURAND

Annexe 1/2 à l'arrêté Préfectoral n° 2014182-0006 du 1er juillet 2014 réglementant l'accès à certains secteurs de cours d'eau au titre de la sécurité des personnes aux abords des ouvrages hydroélectriques (risque de montée brutale des eaux, même par beau temps). Carte secteurs réglementés interdiction d'accès au gave y compris les aval NORD 0886 berges, navigation interdite (oss3, oss4). interdiction de baignade et de navigation berges autorisées (OSS6 50m barrage, BIO1 100m barrage, BRO2, SOU1). interdiction d'accès au gave, navigation et accès aux berges autorisés (BRO1, SOU2, SOU3, ASTE BEON VAL1). autorisation d'accès au gave sous condition (BIO2, GET1, SOU4, BTT1 -> également VAL2, VAL3 en trait marron). BOURDIOU ASPEIGT Suivant convention accès autorisé après demande à la SHEM de la clé d'accès au canal de restitution de l'usine de Geteu pour les organismes agréés. Parc National des Pyrénées Zone d'adhésion Accès dans le Valentin en aval Acces dans le valentin en avai du barrage d'Espalungue pour les sections VAL2 et VAL3 habituellement interdit, mais utorisé durant les périodes d'arrê des usines des Eaux-Bonnes, BEOST d'Assouste et d'Espalungue; 0885 informations affichées ux usines du Hourat et d'Artouste PONT DE GOUA GOURETTE Accès dans le Soussouéoi RTT1 autorisé du 15 juin au 30 septembre après consultation des Accès dans le Bitet inférieur autorisé après informations affichées consultation de l'échelle limnimétrique du pont de la RD934 si le niveau lu est inférieur à 45. aux usines du Hourat et d'Artouste 088 **OSS3** 10882 0881 Accès dans le lit du canyon autorisé de 9h00 à 18h00 entre le 1er mai et le 30 septer BRO2 BR01 **80U1** Parc National des Pyrénées Zone de coeur

90

Annexe 2/2 à l'arrêté Préfectoral n° 2014182-0006 du 1er juillet 2014 réglementant l'accès à certains secteurs de cours d'eau au titre de la sécurité des personnes aux abords des ouvrages hydroélectriques (risque de montée brutale des eaux, même par beau temps).

Les berges débutent en limite de cours d'eau et se terminent au niveau du talus délimitant le lit mineur dans lequel transitent les crues courantes et les variations de débit dues aux installations hydroélectriques. La limite supérieure des berges marque donc le début de la zone hors d'eau (sauf cas exceptionnel d'inondation du lit majeur). Elle est repérable soit à la crête du talus lorsque celle-ci existe, soit à des indices physiques qui permettent de distinguer la limite des plus hautes eaux en crue : limite correspondant à la végètation perenne hors d'eau (sol végétalisé, sous-bois), limite supérieure marquant la fin du sol mineral constituant le lit.



